

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.508/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 5 décembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux", a donné le 22 janvier 2003 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

En accord avec le délégué du ministre, le décret du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental subventionnés par la Communauté française sera ajouté à la liste prévue à l'alinéa 1^{er}.

Au 2°, il convient de remplacer les mots "Par dérogation à l'alinéa précédent" par les mots "Par dérogation à l'alinéa premier".

Article 2

1. Il convient d'adapter également les deux premiers paragraphes de l'article 2 de l'arrêté modifié afin de tenir compte de l'extension du champ d'application de cet arrêté aux membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire.

2. Dans la mesure où les membres du personnel auront droit à une interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou de leur famille qui souffre d'une maladie grave et lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, il n'est pas nécessaire de reprendre des éléments de définitions de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Dans son avis 28.422/2, précité, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler que les communautés déterminent si l'interruption constitue ou non un droit pour leurs agents, quels agents peuvent en bénéficier, la procédure interne et le statut des agents.

Au paragraphe 6, en projet, les mots "en vertu des dispositions des articles 100 et 102 de la loi du 22 janvier 1985 précitée" doivent être remplacés par les mots "en vertu de l'article 4ter de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux". L'alinéa 2 doit, dès lors, être omis.

Au paragraphe 7, en projet, il y a lieu de viser l'article 4quater de l'arrêté royal du 12 août 1991, précité. L'alinéa 2 doit donc également être omis.

3. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande pour quelle raison dans les deux régimes particuliers visés aux paragraphes 6 et 7, en projet, une réduction des prestations d'un tiers est également prévue alors que l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté ne prévoit pas cette possibilité pour le régime général.

Article 3

Il convient de remplacer les mots "décret du 8 février 1996" par les mots "décret du 8 février 1999".

Le nouvel alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié, étend le champ d'application de l'arrêté aux membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts. Néanmoins, l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté n'est pas modifié par le présent avant-projet et continue à s'appliquer uniquement aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une Haute Ecole ⁽²⁾. Il convient d'étendre l'application de cette disposition aux membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans les Hautes Ecoles.

⁽²⁾ En vertu de cette disposition, certains membres du personnel ne peuvent demander une interruption de carrière partielle qu'à mi-temps ou à cinquième temps (v. article 7, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française).

Article 4

Au 2°, dans la phrase liminaire, il convient pour mettre cette phrase en conformité avec la seconde phrase du même alinéa, de remplacer les mots "membres du personnel des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ou subventionné" par les mots "membres du personnel des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française".

Le 4° reproduit dans les alinéas 2 et 3 d'un paragraphe 2ter nouveau et dans les alinéas 2 à 5 d'un paragraphe 2quater nouveau plusieurs alinéas des articles 4ter et 4quater de l'arrêté royal du 12 août 1991, précité. Il convient de maintenir une cohérence entre la législation fédérale et la législation décrétole pour maintenir la sécurité juridique en la matière et il est donc proposé de renvoyer tout simplement à ces deux dispositions dans les paragraphes 2ter et 2quater ⁽³⁾.

La plupart des autres alinéas de ces deux paragraphes (alinéas 4 et 6 du paragraphe 2ter et alinéas 6 et 7 du paragraphe 2quater) peuvent être fusionnés avec les alinéas 3 et 4 nouveaux du paragraphe 2bis dans un paragraphe 2quinquies nouveau.

Article 5

Au 1°, il convient de remplacer les mots "conformément à l'alinéa 2" par les mots "conformément à l'alinéa 2 du présent article".

⁽³⁾ Dans le cas contraire, le système mis en place pourrait aboutir à la création de deux régimes différents d'interruption de carrière : une interruption de carrière avec allocation et une interruption de carrière sans allocation. En effet, lors d'une modification ultérieure de l'arrêté royal du 12 août 1991, précité, le membre du personnel risque de perdre son droit aux allocations d'interruption lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues dans cet arrêté royal. Or, l'article 11 de l'arrêté du 3 décembre 1992, modifié par le présent projet, ne prévoit une interruption de carrière sans allocation qu'à titre exceptionnel et pendant une période limitée.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS